Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000335-20220127-2022-01-01-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2022 Affichage : 04/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation





COLLECTIVITE DE CORSE Conseil exécutif VILLE DE BASTIA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA Cunsigliu esecutivu CITA DI BASTIA

Avenant portant prorogation en 2022 de la convention triennale d'objectifs et de soutien aux activité 2019 – 2021 n° 19/09 dac du 26 février 2019 avec l'association « centre d'action et de développement culturel – una volta »

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,

La Ville de BASTIA Représentée par le Maire, M. Pierre SAVELLI Autorisé par la délibération en date du

Et

L'association dénommée Association CADC Una Volta

Et ci-après appelée « l'association »

Représentée par sa Vice-Présidente, Madame Mattea LACAVE

Siège social : Arcades du théâtre – rue Cesar Campinchi – 20200 BASTIA

N° SIRET: 310 289 731 00013

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- **VU** la délibération n°18.139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- **VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- **VU** la délibération n°21/060AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,

02B-212000335-20220127-2022-01-01-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2022

Affichage: 04/02/2022
Pour l'autorité compétente par déligition n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président.

- VU la délibération n°21.192 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n° 21/205 CP de Commission Permanente du 17 novembre 2021 prenant acte de la rectification du règlement des aides Culture,
- VU l'arrêté n°18/677 CE du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 11 décembre 2018 portant approbation de la convention triennale et pluripartite entre la Collectivité de Corse, la commune de Bastia et l'association « Centre d'action et de développement culturel – Una Volta »,
- VU la convention triennale et pluripartite d'objectifs et de soutien 2019-2021 n° 19/09 DAC du 26 février 2019 conclue entre la Collectivité de Corse, la Commune de Bastia et l'association Centre d'action et de développement culturel « Una Volta »,
- VU Les pièces constitutives du dossier déposé auprès de la Collectivité de Corse,

Considérant que l'association souhaite proroger d'un an la mise en œuvre de ce projet, soit jusqu'au 31 décembre 2022,

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER:

La convention n° CON 19/09 DAC du 26 février 2019 pluriannuelle et pluripartite est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2:

L'article 1 de la convention n° CON 19/09 DAC du 26 février 2019 est modifié comme suit :

« La Collectivité de Corse et la Ville de Bastia, constatant l'adéquation du projet artistique de l'association « Centre d'Action et de Développement Culturel – Una Volta » avec la politique qu'elles entendent promouvoir en matière culturelle, décident d'apporter leur soutien dans le cadre de la présente convention. Ce cadre est conforme à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de ce soutien aux activités de l'association pour une durée de 4 ans (2019 - 2022) sur la base du projet artistique tel que défini dans l'article 2-

Ni la Collectivité de Corse, ni la Ville de Bastia n'attendent de contrepartie directe au concours financier qu'elles entendent apporter par application des articles 4, 5 et 6 de la présente convention ».

ARTICLE 3:

L'article 5 de la convention n° 19/09 DAC du 26 février 2019 est modifié comme suit :

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 3 926 470€ TTC conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous. Les coûts y figurant :

02B-212000335-20220127-2022-01-01-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2022 Affichage : 04/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



sont nécessaires à la réalisation du projet; sont raisonnables selon le principe de bonne gestion; sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;

sont dépensés par « l'association » ;

sont identifiables et contrôlables;

En application du règlement d'aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique (mesure 1.1 du règlement des aides) et du règlement d'aide aux structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels (mesure 3.6 du règlement des aides), le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève à 3 063 645 € TTC. Ils comprennent :

- les dépenses pédagogiques : rémunération des intervenants enseignants salariés et de leur direction (les prestations de services ne sont pas prises en compte), rémunération des artistes invités à participer au projet pédagogique, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de ces artistes, frais liés à l'organisation des spectacles avec les élèves.
- les dépenses d'organisation des expositions, de diffusion des œuvres et de communication : achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de diffusion, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation artistique, de leur accueil technique et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % du coût estimé annuellement éligible. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles éligibles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.6),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion), celui-ci reste "raisonnable".

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

La Ville de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

ARTICLE 4:

L'article 6 de la convention n° 19/09 DAC du 26 février 2019 est modifié comme suit :

I / APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE :

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2022

Affichage: 04/02/2022
Pour les exercices de 2019 à 2022, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse s'élève à la somme de 1 300 000 €.

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 933, article 6578.

Pour chaque exercice, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par l'avenant annuel. Son montant est plafonné à 325 000 € par an. Il pourra être réévalué en fonction :

- de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité ;
- du respect de l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 4

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la collectivité, cette réévaluation ne pourra pas représenter plus de 25 % de diminution par rapport à la subvention prévue en annexe de la présente convention, sauf inexécution ou modification substantielle du projet défini à l'article 2 ainsi qu'en cas de retard significatif des conditions d'exécution du même projet. En pareils cas, l'article 9 de la convention est applicable.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

II / APPORT DE LA VILLE DE BASTIA

Pour chaque exercice, le montant de la participation de la ville de Bastia au soutien du programme annuel d'activité de l'association sera fixé par avenant financier annuel à la présente convention.

Le reste sans changement.

Fait à Aiacciu, le En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Bastia, Le Maire

Pour la Collectivité de Corse. Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'Association CADC Una Volta, La Vice-Présidente

Mattea LACAVE